

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

No : 200-06-000093-073

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS POUR LA
QUALITÉ DANS LA CONSTRUCTION**

Requérante

-et-

FRANCE LÉVESQUE

« Personne désignée »

c.

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-RODRIGUE

Intimée

TRANSACTION

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. DÉFINITIONS	5
3. TRANSACTION CONDITIONNELLE À L'APPROBATION DU TRIBUNAL	13
3.1 Transaction conditionnelle	13
3.2 Obligations de la Caisse quant aux frais d'avis et quant aux frais d'information des Membres du Groupe	13
3.3 Collaboration	13
3.4 Consentement à l'autorisation	13
4. OBLIGATIONS DES RÉCLAMANTS ADMISSIBLES	15
5. OBLIGATIONS PRINCIPALES DE LA CAISSE	16
5.1 Communication des renseignements relatifs aux Membres du Groupe sous le sceau de la confidentialité	16
5.2 Transfert de propriété des Systèmes	16
5.3 Programmes d'indemnisation	17
5.4 Désistement sans frais des actions contre les Réclamants admissibles	17
5.5 Frais d'avis et de traduction et autres frais incidents	17
5.6 Frais d'administration et de gestion	
- Obligations de la Caisse quant aux frais de gestion	17
5.7 Frais de l'ACQC	18
a) Honoraires de liaison	18
b) Débours et frais d'avis postaux	18
5.8 Honoraires et débours des Procureurs du Groupe	19
6. PROGRAMMES D'INDEMNISATION	20
6.1 Identification des Programmes d'indemnisation	20
6.2 Pièces et travaux exclus des Programmes	20
6.3 Garanties	21
6.4 Délai d'exécution des Programmes	21

6.5	Le Programme d'identification des Fournaies et de vérification de la conformité de l'installation des Systèmes	22
6.5.1	Admissibilité	22
6.5.2	But du Programme	22
6.5.3	Rapport des inspections	22
6.6	Le Programme de Remplacement et de Réfection des Systèmes comprenant une Fournaie contrefaite	24
6.6.1	Admissibilité	24
6.6.2	Bénéfices du Programme	24
6.6.3	Option d'un paiement en argent	25
6.6.4	Limite de l'obligation de la Caisse	25
6.6.5	Subrogation quant au montant des primes d'assurance non utilisées et remboursables	25
6.7	Le Programme de Réfection de l'installation des Systèmes comprenant des Fournaies originales Jos Perron	27
6.7.1	Admissibilité	27
6.7.2	Bénéfices du Programme	27
6.7.3	Limite de l'obligation de la Caisse	27
6.7.4	Subrogation quant au montant des primes d'assurance non utilisées et remboursables	28
6.8	Le Programme de remboursement des frais de remplacement des Systèmes comprenant des Fournaies contrefaites	29
6.8.1	Admissibilité	29
6.8.2	Bénéfices du Programme	29
6.8.3	Limite de l'obligation de la Caisse	29
6.8.4	Subrogation quant au montant des primes d'assurance non utilisées et remboursables	30
6.9	Le Programme de Remboursement des Réparations et des Sources de chauffage d'appoint	31
6.9.1	Admissibilité	31
6.9.2	Bénéfices du Programme	31
6.9.3	Limite aux montants remboursables	31
6.9.4	Pièces justificatives	31
6.10	Le Programme de Ristourne sur le taux d'intérêt	33
6.10.1	Admissibilité	33

6.10.2	Bénéfices du Programme	33
6.10.3	Pénalité en cas de défaut du Réclamant admissible	33
6.10.4	Rapport	34
6.11	Le Programme de Rétablissement du dossier de crédit	35
6.11.1	Admissibilité	35
6.11.2	Bénéfices du Programme	35
7.	MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE GESTION ET DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION	36
7.0	Contrat entre la Caisse et le Gestionnaire	36
7.1	Généralités	36
7.2	Organisation et mise en oeuvre du processus de gestion	36
7.3	Soumissions et choix des fournisseurs et des Entrepreneurs agréés	36
7.4	Réception des Réclamations, des Exclusions et des Objections	36
7.5	Analyse des Réclamations et conduite des vérifications prévues au Programme d'identification des Fournaises et de vérification de la conformité de l'installation des Systèmes	37
7.6	Conduite des autres Programmes d'indemnisation	37
7.7	Délais d'exécution des Programmes prévus aux paragraphes 6.1 b), c) et d)	37
8.	CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÉCLAMATION	38
8.1	Délai de Réclamation	38
8.2	Modalités de Réclamation	38
8.3	Réclamants admissibles en défaut à la date de la Réclamation	38
8.3.1	Admissibilité	38
8.3.2	Entente entre le Réclamant en défaut et la Caisse	39
8.4	Réclamants ayant vendu l'Immeuble dans lequel le Système a été installé	39
9.	GESTION DE LA TRANSACTION	40
9.1	Gestion	40
9.2	Collaboration avec l'ACQC	40
9.3	Directives au Gestionnaire	40
9.4	Constitution d'une banque de données	40
9.5	Inscriptions dans la Banque de données	41

9.5.1	Pour les Réclamations	41
9.5.2	Pour les Exclusions	42
9.5.3	Pour les Objections	42
9.6	Refus de reconnaître l'admissibilité d'une Réclamation ou désaccord entre le Réclamant admissible, l'Entrepreneur certifié et/ou le Gestionnaire	42
9.7	Désaccord quant à l'administration, la gestion ou l'interprétation de la Transaction	42
10.	RÉVISION ET APPEL DES DÉCISIONS DU GESTIONNAIRE	43
11.	REQUÊTE VISANT L'AUTORISATION DU RECOURS ET LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES	44
12.	AVIS D'AUDITION	46
12.1	Avis d'audition	46
12.2	Modalités de diffusion et de communication de l'Avis d'audition	46
12.3	Preuve de diffusion et de communication des Avis aux membres	47
13.	AVIS EN CAS DE REFUS D'APPROBATION OU DE RETRAIT	48
14.	PROCÉDURES ET DATE LIMITE POUR L'EXCLUSION	49
14.1	Droit à l'exclusion	49
14.2	Procédure et Délai d'exclusion	49
14.3	Formulaire d'exclusion	49
14.4	Membres liés par la Transaction	49
14.5	Décompte des exclusions	49
15.	SEUIL D'EXCLUSION	50
16.	REQUÊTE VISANT L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF ET L'APPROBATION DE LA TRANSACTION	51
17.	REDDITION DE COMPTE ET FIN DE L'ADMINISTRATION	52
18.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE	53
18.1	Honoraires judiciaires	53
18.2	Débours judiciaires	53
18.3	Honoraires et débours en cas de défaut ou de différend	53
18.4	Honoraires en cas d'appel	53

19. FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS	54
20. QUITTANCE	55
20.1 Quittance complète et finale	55
20.2 Aucune admission	55
GÉNÉRALITÉS	56
21. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL	56
22. AUCUNE MODIFICATION VERBALE OU RENONCIATION	56
23. PORTÉE DE LA TRANSACTION	56
24. LOIS APPLICABLES ET ÉLECTION DE DOMICILE	56
25. LANGUES ET TRADUCTION	56
26. EXEMPLAIRES	57
27. ANNEXES	58
Annexe « A » - Avis d'audition (version complète) – Guide de réclamation	
Annexe « B » - Avis d'audition (version abrégée)	
Annexe « C » - Formulaire d'exclusion	
Annexe « D » - Formulaire de réclamation	
Annexe « E » - Avis de réclamation incomplète	
Annexe « F » - Avis d'objection	
Annexe « G » - Désistement d'une action individuelle	

COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)

No : 200-06-000093-073

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS POUR LA
QUALITÉ DANS LA CONSTRUCTION

Requérante

-et-

FRANCE LÉVESQUE

« *Personne désignée* »

c.

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-RODRIGUE

Intimée

TRANSACTION

1. PRÉAMBULE

- 1.1 **ATTENDU** qu'aux environs du mois d'octobre 2007, l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ci-après : « ACQC ») a déposé une requête en autorisation d'exercer un recours collectif en l'instance et pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté de Flamidor Inc. et Pro du Chauffage (1983) Inc. un système de chauffage au glycol et/ou de climatisation de marques FLAM-50, et/ou PRO-50 et/ou NDJ-40 et/ou DJ-40 avec ou sans thermopompe et autres composantes qui ont été victimes de pratiques de commerce interdites, de fausses représentations et/ou

de manœuvres dolosives et dont le prix d'achat a été financé, en tout ou en partie au moyen d'un contrat de vente à tempérament cédé à la Caisse Populaire Desjardins St-Rodrigue.»

- 1.2 **ATTENDU** que l'ACQC invoque, au soutien dudit recours collectif (ci-après : le «*Recours collectif*»), que les systèmes de chauffage au glycol (et/ou de climatisation) que Flamidor Inc. (ci-après : «*Flamidor*») et Pro du Chauffage (1983) Inc. (ci-après : «*Pro du chauffage*») ont fabriqués, installés et vendus aux Membres du Groupe ne sont pas conformes à l'usage auquel ils sont destinés soit à cause de vices de fabrication et/ou de déficiences dans leur installation et que la qualité, l'efficacité, le rendement et les autres avantages desdits systèmes ne sont pas conformes aux représentations que Flamidor et Pro du chauffage ont faites aux Membres du Groupe visé par ledit recours collectif et que certains contrats ne respectaient pas les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P-40.1) notamment en matière de contrat de vente itinérante;
- 1.3 **ATTENDU** que les conclusions recherchées par l'ACQC dans le cadre du Recours collectif susdit visent l'annulation des contrats de vente et des contrats de vente à tempérament de ces systèmes, en remboursement du prix payé pour lesdits systèmes avec intérêts, l'indemnité additionnelle, des dommages et intérêts et des dommages exemplaires;
- 1.4 **ATTENDU** que la Caisse populaire Desjardins St-Rodrigue (ci-après : la «*Caisse*») déclare avoir financé l'achat d'environ soixante-dix-sept (77) systèmes de chauffage qui comportaient une fournaise de marque FLAM 50, PRO-50, NDJ-40 et/ou DJ-40, vendus par Flamidor ou Pro du chauffage par le biais de contrats de vente de tempérament qui ont été cédés à ladite Caisse;
- 1.5 **ATTENDU** que la Caisse a en sa possession environ trente-cinq (35) contrats de vente à tempérament qui lui ont été cédés par Flamidor ou Pro du chauffage et qu'elle détient une liste permettant d'identifier la totalité des Membres du Groupe incluant leur nom et leur dernière adresse connue, le prix que chacun d'eux a payé pour l'achat du système, le montant du financement et d'autres informations relatives auxdits contrats de vente à tempérament;
- 1.6 **ATTENDU** que l'ACQC invoque l'article 103 de la *Loi sur la protection du consommateur* au soutien des conclusions qu'elle recherche contre la Caisse;

- 1.7 **ATTENDU** que Flamidor et Pro du Chauffage ont cessé leurs activités;
- 1.8 **ATTENDU** que les parties aux présentes désirent régler hors cour les droits et recours des Membres du Groupe visés par le recours collectif contre la Caisse en ce qui a trait aux faits allégués dans le Recours collectif et à l'inobservance, par Flamidor et Pro du chauffage, des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* en matière de contrat de vente itinérante;
- 1.9 **ATTENDU** qu'en considération de la Transaction, la Caisse offre aux Membres du Groupe de leur transférer la propriété des Systèmes visés par les Contrats de vente à tempérament;
- 1.10 **ATTENDU** que le contrat de vente à tempérament auquel les Membres du Groupe sont parties est un contrat assorti d'un crédit au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 1.11 **ATTENDU** que les nouvelles obligations auxquelles la Caisse s'engage à l'endroit des Membres du Groupe visent à éteindre, sous réserve des dispositions contraires de la Transaction, les obligations auxquelles la Caisse pourrait être tenue en vertu de chaque Contrat de vente à tempérament;
- 1.12 **ATTENDU** cependant que la Caisse n'a pas l'intention d'annuler ni de résilier les obligations auxquelles les Réclamants admissibles sont tenus en vertu des Contrats de vente à tempérament;
- 1.13 **ATTENDU** que les Réclamants admissibles demeurent tenus de continuer à rembourser le montant du capital et des frais de crédit stipulés à leur Contrat de vente à tempérament en effectuant leurs versements mensuels aux échéances convenues;
- 1.14 **ATTENDU** que les Parties reconnaissent que les nouvelles obligations que la Caisse contracte à l'endroit des Réclamants admissibles opèrent novation relativement aux obligations qui pouvaient incomber à la Caisse en vertu des Contrats de vente à tempérament;
- 1.15 **ATTENDU** que la présente convention de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

1.16 **ATTENDU** que l'exercice du Recours collectif n'a pas encore été autorisé et que la Caisse consent à ce que le Recours collectif ci-dessus décrit soit autorisé aux fins de l'approbation de la Transaction uniquement et que la requérante ACQC et la «*personne désignée*» France Lévesque ou toute personne que l'ACQC pourra désigner pour la remplacer se voient attribuer le statut de représentant et de «*personne désignée*» pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté de Flamidor Inc. ou de Pro du Chauffage (1983) Inc. un système de chauffage au glycol et/ou de climatisation de marque FLAM-50, PRO-50, NDJ-40 et/ou DJ-40,(avec ou sans thermopompe et autres composantes) et dont le prix a été financé, en tout ou en partie par la Caisse Populaire Desjardins St-Rodrigue en vertu d'un contrat de vente à tempérament que Flamidor ou Pro du Chauffage (1983) Inc. a cédé à cette caisse populaire.»

1.17 **ATTENDU** que la Transaction et le consentement à l'autorisation du recours collectif susdit sont faits sans aucune admission de la part de la Caisse , que ce soit quant aux faits ou au droit, et que rien dans la Transaction ne doit être interprété comme un aveu de responsabilité de leur part;

1.18 **ATTENDU** qu'il est de l'intention des Parties aux présentes de lier tous les Membres du Groupe et que la Transaction vise à octroyer les indemnités prévues à la Transaction aux seuls Membres du Groupe qui auront individuellement fait une Réclamation admissible, étant expressément convenu entre les Parties que la Transaction exclut le recouvrement collectif des Réclamations des Membres du Groupe;

1.19 **ATTENDU** que le préambule fait partie intégrante de la Transaction et sert à son interprétation;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. DÉFINITIONS

2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction, incluant son Préambule et ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, il doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

2.2 « **Adapté à l'Immeuble** » qualifie, selon le cas, une Fournaise de remplacement, une Fournaise de remplacement à bi-énergie, une Composante d'économie d'énergie et/ou une Fournaise originale Jos Perron qui est conçue pour être branchée aux réseaux de distribution existants soit des conduits d'air ou des conduites d'eau chaude (selon le type d'installation auquel la Fournaise contrefaite ou la Fournaise originale Jos Perron était branchée) et dont la nature, la capacité et la puissance permettent d'offrir une température confortable et un rendement énergétique optimal selon les normes, standards et règles de l'art actuellement en vigueur eu égard au type d'Immeuble, dont notamment les espaces à chauffer dans l'Immeuble, sa superficie, son type de construction, son emplacement, l'isolation en place et autres facteurs propres à l'Immeuble;

Afin de résoudre toute ambiguïté, rien dans la Transaction ne peut être interprété de manière à enjoindre la Caisse à payer, pour et à l'acquis d'un Réclamant, des frais pour améliorer l'isolation de l'Immeuble de façon notamment à améliorer la performance des composantes d'économie d'énergie;

2.3 « **Avis de refus de la Transaction** » désigne l'avis dont le Tribunal pourrait ordonner la publication s'il refuse d'approuver la Transaction ou si la Caisse exerce le droit de retrait prévu au paragraphe 15 de la Transaction et qui vise à informer les Membres du Groupe et les Réclamants du fait que la Transaction n'a pas été approuvée ou que la Caisse s'en est désistée. Il appartiendra au Tribunal de déterminer le contenu de cet avis et les modalités de diffusion sur requête de la Requérante, après avis d'au moins cinq (5) jours;

2.4 « **Avis d'audition** » désigne l'avis décrit au paragraphe 12 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue d'une audition portant sur l'approbation de la Transaction, du droit de s'exclure du Groupe et du droit de faire une Réclamation. Une copie de l'Avis d'audition (version complète, aussi appelée « *Guide des réclamations* ») est annexée comme **Annexe « A »** et

une copie de l'Avis d'audition (abrégé) est annexée aux présentes comme **Annexe « B »**;

2.5 [**Volontairement laissé en blanc**]

2.6 « **Caisse** » ou « **Caisse populaire** » désigne la Caisse populaire Desjardins St-Rodrigue;

2.7 « **Composantes d'économie d'énergie** » désigne, selon le cas :

- a) dans le cas où une **fornaise au mazout avec un réservoir qui est encore en place** dans l'Immeuble et qui est en bon état et répond aux normes actuelles, la composante d'économie d'énergie consiste à remettre en fonction le système de chauffage au mazout notamment en réinstallant l'ancien brûleur, s'il est encore disponible, ou un nouveau brûleur, le tout de manière à ce que le Réclamant admissible soit admissible au Programme de bi-énergie d'Hydro Québec, d'Hydro Sherbrooke ou de toute autre société fournisseur d'énergie hydroélectrique qui offre un tarif de bi-énergie. La Caisse n'assume aucune responsabilité quant au bon fonctionnement de la fournaise au mazout et du brûleur qui étaient en place dans l'Immeuble;
- b) dans le cas où une **fornaise au gaz qui est encore en place** dans l'Immeuble et qui est en bon état et répond aux normes actuelles, la composante d'économie d'énergie consiste à remettre en fonction le système de chauffage au gaz en notamment réinstallant l'ancien brûleur, s'il est encore disponible, ou un nouveau brûleur, le tout de manière à ce que le Réclamant admissible soit admissible au Programme de bi-énergie d'Hydro Québec, d'Hydro Sherbrooke ou de toute autre société fournisseur d'énergie hydroélectrique qui offre un tarif de bi-énergie. La Caisse n'assume aucune responsabilité quant au bon fonctionnement de la fournaise au gaz et du brûleur qui étaient en place dans l'Immeuble;
- c) dans le cas où le **Système** ne comporte pas une fournaise au mazout ou au gaz qui est en bon état et répond aux normes actuelles, la composante d'économie d'énergie consiste, au choix du Réclamant admissible, i) à installer une Fournaise de remplacement à bi-énergie adaptée à l'Immeuble, le tout de

manière à ce que le Réclamant admissible soit admissible au Programme de bi-énergie d'Hydro Québec, d'Hydro Sherbrooke ou de toute autre société fournisseur d'énergie hydroélectrique qui offre un tarif bi-énergie ou ii) à installer une thermopompe adaptée à l'Immeuble et qui rencontre ou dépasse les taux de rendement indiqués au Guide d'interprétation du Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada en vigueur à la date de l'installation;

Pour chacun des Immeubles où est installée une Composante d'économie d'énergie permettant au Réclamant admissible de bénéficier du tarif de bi-énergie, la Caisse coopérera avec l'Entrepreneur certifié agréé par les Parties qui aura procédé ou qui procédera à l'installation de la Composante d'économie d'énergie et avec le Réclamant admissible pour soumettre la demande de tarification de tarif bi-énergie auprès de la société fournisseur d'énergie hydroélectrique, compléter le dossier et effectuer tous les travaux et les démarches nécessaires à l'obtention de ce tarif;

- 2.8 « **Contrat de vente à tempérament** » désigne un contrat de vente à tempérament signé par un Membre du Groupe puis cédé à la Caisse et portant sur l'achat d'un Système;
- 2.9 « **Date d'approbation de la Transaction** » désigne la date à laquelle le jugement par lequel le Tribunal autorise le recours collectif et approuve la Transaction devient définitif. Si un droit d'appel du jugement d'approbation de la Transaction existe, de plein droit ou sur autorisation, le jugement devient définitif à l'expiration du délai pour interjeter appel ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel et à l'expiration, le cas échéant, du délai pour interjeter appel à nouveau devant une instance supérieure;
- 2.10 « **Délai de Réclamation** » désigne une période égale à la plus longue des périodes suivantes, soit : six (6) mois suivant la date à laquelle l'Avis d'audition est réputé avoir été expédié ou six (6) mois suivant la date du jugement d'approbation de la Transaction;
- 2.11 « **Délai d'exclusion** » désigne une période de trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Avis d'audition est réputé avoir été expédié;
- 2.12 « **Défenderesse au règlement** » désigne la Caisse;

- 2.13 « **Entrepreneur certifié** » désigne un entrepreneur détenant toutes les autorisations gouvernementales requises pour exploiter une entreprise de services en chauffage, plomberie, électricité et/ou climatisation notamment :
- a) **pour les entrepreneurs en système de chauffage et en systèmes de brûleurs**, détenir les licences d'entrepreneurs prévues à la *Loi sur les maîtres mécaniciens et tuyauterie* (L.R.Q., c. M-4) et être membre en règle de la C.M.M.T.Q. et,
 - b) **pour les entrepreneurs en électricité**, détenir les licences prévues par la *Loi sur les maîtres électriciens* (L.R.Q., c. M-3) et être membre de la C.M.E.Q.;
- 2.14 « **Flamidor** » désigne Flamidor Inc., ses employés, représentants et les sous-traitants à qui Flamidor a pu confier les travaux d'installation des Systèmes;
- 2.15 « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en application de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1);
- 2.16 « **Formulaire d'exclusion** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres du Groupe qui désirent s'exclure du Groupe. Une copie de ce formulaire est annexée aux présentes (**Annexe « C »**);
- 2.17 « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres du Groupe pour réclamer les bénéfices et avantages prévus à la Transaction. Une copie de ce formulaire est annexée aux présentes (**Annexe « D »**);
- 2.18 « **Fornaise contrefaite** » désigne une fournaise au Glycol de marque FLAM-50, PRO-50, NDJ-40 et/ou DJ-40, vendue par Flamidor ou Pro du chauffage, mais qui n'a pas été fabriquée par Jos Perron;
- 2.19 « **Fornaise de remplacement** » désigne une fournaise neuve, certifiée CSA, UL, ULC ou par un autre organisme de certification reconnu au Canada, écon-énergique, alimentée à l'électricité, d'une marque reconnue, approuvée par la Requérante et qui est adaptée à l'Immeuble. Les Parties reconnaissent que les Fournaises de remplacement peuvent être de différentes marques pour être adaptées à l'Immeuble ou selon la disponibilité. L'expression « Fornaise de remplacement » inclut la fournaise, toutes les pièces requises à son installation

et à son bon fonctionnement et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toutes les pièces et composantes électriques et les raccords aux tuyaux de ventilation ou à la chaudière et aux tuyaux d'eau chaude;

- 2.20 « **Fornaise de remplacement à bi-énergie** » désigne une Fornaise de remplacement à alimentation électrique adaptée à l'immeuble et qui combine une autre source d'énergie telle que le mazout, le gaz naturel, le gaz propane ou un combustible solide ou qui est combinée à une autre fournaise alimentée à l'une ou l'autre de ces autres sources d'énergie. L'expression « Fornaise de remplacement à bi-énergie » inclut la fournaise, toutes les pièces requises à son installation et à son bon fonctionnement et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toutes les pièces et composantes électriques et les raccords aux tuyaux de ventilation ou à la chaudière et aux tuyaux d'eau chaude;
- 2.21 « **Fornaise originale Jos Perron** » désigne une fournaise au Glycol de marque DJ-40, vendue par Flamidor ou Pro du chauffage qui a été fabriquée par Jos Perron, qui est valablement certifiée par CSA, U.L., U.L.C. ou par un autre organisme de certification reconnu au Canada et qui est couverte par la garantie légale à laquelle Jos Perron est tenue en sa qualité de fabricant et à la garantie conventionnelle de ce dernier si elle n'est pas expirée ou si elle est inapplicable légalement;
- 2.22 « **Frais et débours judiciaires** » ou « **frais judiciaires** » signifie frais judiciaires selon le Tarif des frais judiciaires en vigueur au Québec, y compris l'honoraire additionnel spécial. Les Frais d'avis constituent des débours judiciaires;
- 2.23 « **Gestionnaire des Réclamations** » ou « **Gestionnaire** » désigne Me François Cloutier, LLB, CIRP, Syndic ou toute autre personne ou entreprise désignée par la Caisse, sujet à une rencontre préliminaire avec l'ACQC, et approuvée par le Tribunal pour assumer les tâches et les obligations qui incombent au Gestionnaire en vertu de la Transaction;
- 2.24 « **Groupe** » désigne : « Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté de Flamidor Inc. ou de Pro du Chauffage (1983) Inc. un système de chauffage au glycol et/ou de climatisation de marque FLAM-50, PRO-50, NDJ-40 et/ou DJ-40, (avec ou sans thermopompe et autres composantes) et dont le prix a été financé, en tout ou en partie par la Caisse Populaire Desjardins St-Rodrigue en vertu d'un contrat de vente à tempérament que Flamidor ou Pro du Chauffage (1983) Inc. a cédé à cette caisse populaire. » »

- 2.25 « **Immeuble** » désigne toute résidence où a été installé un Système, incluant notamment les résidences secondaires, chalets, roulottes ou autres formes d'habitation;
- 2.26 « **Membre du Groupe** » ou « **Membre** » désigne les personnes qui font partie du Groupe, à l'exclusion cependant de ceux et celles qui ont exercé le droit d'exclusion prévu au paragraphe 14 de la Transaction;
- 2.27 « **Parties** » désigne collectivement l'ACQC et la Caisse;
- 2.28 « **Parties quittancées** » désigne la Caisse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et le Fonds de sécurité Desjardins ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs;
- 2.29 « **Personne désignée** » désigne France Lévesque ou toute personne que l'ACQC pourra désigner pour la remplacer;
- 2.30 « **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure décrite au paragraphe 14 de la Transaction permettant à un Membre du Groupe de s'exclure du Groupe;
- 2.31 « **Procureurs de la Caisse** » désigne Me Jonathan F. Poitras, avocat, du cabinet Picard Sirard et Me Michel Green, du cabinet d'avocats Robinson, Sheppard, Shapiro;
- 2.32 « **Procureurs du Groupe** » désigne le cabinet d'avocats UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, S.E.N.C., AVOCATS, qui représente l'ACQC, la « *personne désignée* » et le Groupe. Aux fins des présentes, il est entendu que lesdits procureurs ne représentent pas les Membres individuellement;
- 2.33 « **Pro du chauffage** » désigne Pro du chauffage (1983) Inc., ses employés, représentants et les sous-traitants à qui Pro du chauffage a pu confier les travaux d'installation des Systèmes;
- 2.34 « **Réclamant** » désigne une personne qui présente une Réclamation au Gestionnaire, que la Réclamation soit admissible ou non;

- 2.35 « **Réclamant admissible** » désigne un Membre du Groupe qui présente une Réclamation admissible au Gestionnaire;
- 2.36 « **Réclamation** » désigne une demande en vue d'obtenir les bénéfices et avantages des Programmes d'indemnisation prévus à la Transaction, que la Réclamation soit fondée ou non;
- 2.37 « **Réclamation admissible** » désigne la Réclamation d'un Membre du Groupe faite selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 8 de la Transaction;
- 2.38 « **Recours collectif** » désigne l'ensemble des procédures initiées par le dépôt de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* dans le dossier 200-06-000093-073 de la Cour supérieure du district de Québec;
- 2.39 « **Requérante** » désigne l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction, aussi connue sous l'acronyme ACQC;
- 2.40 « **Source de Chauffage d'appoint** » désigne toute source de chauffage certifiée CSA, U.L., U.L.C. ou par un autre organisme de certification reconnu au Canada que le Réclamant a installée dans l'Immeuble après l'achat et l'installation du Système et qui n'est pas reliée aux conduits d'air ou aux canalisations auxquels la Fournaise contrefaite était reliée. Sont inclus dans cette définition, l'installation de plinthes électriques (qu'elles soient ou non branchées directement à la boîte électrique), un poêle à bois ou des unités ou appareils de chauffage mobiles;
- 2.41 « **Système** » désigne un système de chauffage au Glycol et/ou de climatisation comprenant une fournaise de marque FLAM-50, PRO-50, NDJ-40 et/ou DJ-40, vendu par Flamidor ou Pro du chauffage avec ou sans thermopompe y compris toutes les pièces, composantes et accessoires installés ou modifiés par Flamidor ou Pro du chauffage et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'installation électrique et toutes les pièces et composantes électriques y compris les thermostats ainsi que tous les branchements et raccords de la fournaise ou de la chaudière aux conduits d'air, tuyaux d'eau chaude et radiateurs;

- 2.42 « **Transaction** » désigne la présente convention et ses Annexes et les modifications contenues dans toute convention écrite supplémentaire conclue par les Parties portant sur le même sujet;
- 2.43 « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Québec et présidée par l'honorable Jacques Babin, j.c.s. ou son remplaçant;

3. TRANSACTION CONDITIONNELLE À L'APPROBATION DU TRIBUNAL

- 3.1 **Transaction conditionnelle** : Sous réserve du présent paragraphe et des obligations stipulées aux paragraphes 3.2, 5.1, 5.5 et 5.6 qui subsistent même si la Transaction était résolue, la Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement, faute de quoi la Transaction sera automatiquement résiliée sans avis si le Tribunal refuse de l'approuver ou, dans l'éventualité d'un appel, si le jugement final n'approuve pas la Transaction. Advenant la résolution de la Transaction, celle-ci sera nulle et non avenue et n'aura aucun effet et les Parties seront remises dans le même état qu'avant la Transaction. De même, advenant la résiliation de la Transaction, le Recours collectif Flamidor et Pro du chauffage sera soumis à la procédure d'autorisation selon les règles de procédures en vigueur et rien n'empêchera les intimés de contester ou de s'opposer à l'autorisation du recours collectif. En outre, la présente Transaction ne pourra être invoquée dans le cadre d'une éventuelle présentation de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif ni dans le cadre de procédures au fond ni dans le cadre de quelque procédure judiciaire ou document extrajudiciaire que ce soit et l'ACQC devra remettre à la Caisse les documents et le contenu des informations apparaissant à la Banque de données qui lui auront été communiqués conformément au paragraphe 5.1 de la Transaction;
- 3.2 **Obligations de la Caisse quant aux frais d'avis et quant aux frais d'information des Membres du Groupe** : La Caisse assume les frais d'avis prévus aux paragraphes 12 et 13 de la Transaction y compris les frais d'envoi par la poste prévus au paragraphe 5.7 b), le versement initial de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) prévu au paragraphe 5.7 a) de la Transaction payable à l'ACQC conformément au paragraphe 5.7 a) pour informer et conseiller les Membres du Groupe entre la date de la signature de la Transaction et la date d'un jugement final rejetant l'approbation de la Transaction ainsi que les frais que le Gestionnaire a encourus jusqu'à la date du jugement définitif rejetant l'approbation de la Transaction;
- 3.3 **Collaboration** : Les Parties s'engagent à collaborer et à agir de façon à ce que la Transaction reçoive effet et que les procédures requises à cette fin soient présentées dans les meilleurs délais;
- 3.4 **Consentement à l'autorisation** : La Caisse consent à ce que la Requête en autorisation d'exercer le recours collectif soit accueillie pour le compte des Membres du Groupe aux seules fins de permettre l'exécution de la Transaction. À cette fin, la Caisse consent à ce que la Requérante soit désignée comme

« *Représentante* » des Membres du Groupe et que France Lévesque ou son remplaçant agisse comme « *Personne désignée* »;

4. OBLIGATIONS DES RÉCLAMANTS ADMISSIBLES

- 4.1 Sous réserve du paragraphe 8.3.2, les Réclamants admissibles s'engagent à continuer de rembourser le solde du montant du capital et des coûts de crédit stipulés à leurs Contrats de vente à tempérament en effectuant leurs versements mensuels aux échéances convenues auxdits Contrats. Par conséquent, la Transaction ne doit pas être interprétée de manière à modifier ou porter atteinte aux droits de la Caisse de réclamer des Réclamants admissibles les sommes dues en vertu de leurs Contrats de vente à tempérament respectifs, le tout conformément aux conditions prévues auxdits Contrats et à la Loi;

5. OBLIGATIONS PRINCIPALES DE LA CAISSE

La Caisse est tenue aux obligations prévues à la Transaction, notamment :

5.1 **Communication des renseignements relatifs aux Membres du Groupe sous le sceau de la confidentialité** : Aux fins d'expédier l'Avis d'audition, la Caisse s'engage à remettre aux Procureurs du Groupe, à l'ACQC et au Gestionnaire des réclamations avec l'autorisation du Tribunal :

- a) dans les cinq (5) jours suivant la signature de la Transaction, un fichier informatique conçu sur un fichier Excel comportant, quant à chacun des Membres du Groupe à l'égard desquels la Caisse détient les renseignements suivants : leur nom, leur dernière adresse et numéro de téléphone connus, le solde dû à la Caisse en vertu du Contrat de vente à tempérament et, le cas échéant, une mention à l'effet que le Membre du Groupe est en défaut à la date de signature de la Transaction en précisant le montant en souffrance;
- b) dans les quinze (15) jours suivant la signature de la Transaction, une copie des Contrats de vente à tempérament que la Caisse a en sa possession;
- c) dans les quinze (15) jours suivant la signature de la Transaction, une liste de tous les recours impliquant la Caisse et les Membres du Groupe, en demande et en défense et qui n'ont pas été réglés ainsi qu'un plumitif de chacun de ces dossiers indiquant le nom et l'adresse du Membre du Groupe concerné et, le cas échéant, ceux des procureurs aux dossiers;

L'ACQC et le Gestionnaire des réclamations, leurs employés, membres, commettants et mandataires s'engagent à respecter la confidentialité des renseignements personnels qui lui seront communiqués dans le cadre de l'exécution de la Transaction;

5.2 **Transfert de propriété des Systèmes** : La Caisse transfère à chaque Réclamant admissible la propriété du Système décrit à leur Contrat de vente à tempérament respectif. De ce fait, la Caisse renonce aux droits qu'aurait pu

lui conférer les articles 137, 138 c) et 146 de la *Loi sur la protection du consommateur* quant aux Réclamants admissibles;

- 5.3 **Programmes d'indemnisation** : La Caisse s'engage à mettre en oeuvre les Programmes d'indemnisation prévus au paragraphe 6 de la Transaction et à assumer l'ensemble des coûts desdits Programmes d'indemnisation, y compris et sans limiter la généralité de ce qui précède, le coût de toutes pièces et de la main-d'œuvre;
- 5.4 **Désistement sans frais des actions contre les Réclamants admissibles** : La Caisse s'engage à se désister sans frais des actions qu'elle a intentées contre les Réclamants admissibles. De même, les Membres du Groupe qui ont intenté une action contre la Caisse et qui veulent s'en désister pour bénéficier de la Transaction le feront sans frais. La Caisse transmettra une copie d'un tel désistement à chacun des Réclamants admissibles avec copie aux Procureurs du Groupe dans les trente (30) jours suivant l'inspection prévue au *Programme d'identification des Fournaises et de vérification de la conformité de l'installation des Systèmes*;
- 5.5 **Frais d'avis et de traduction et autres frais incidents** : La Caisse assume tous les frais d'envoi postal en conformité avec le paragraphe 5.7 b) de la Transaction, de diffusion et de communication de tous les avis destinés aux Membres du Groupe en conformité avec les paragraphes 12 et 13 de la Transaction et tous autres frais incidents à l'accomplissement de la Transaction, y compris les frais de traduction des avis et de tout autre document accessoire et, si le Tribunal l'ordonne, les frais de traduction de la Transaction;
- 5.6 **Frais d'administration et de gestion : Obligations de la Caisse quant aux frais de gestion** : La Caisse assume tous les honoraires, frais et débours du Gestionnaire afin que ce dernier accomplisse les tâches et obligations qui lui incombent en vertu de la Transaction, y compris les frais et débours liés à la mise en place et au fonctionnement de la Banque de données;

La Caisse s'engage à assumer tous les frais liés à la mise en œuvre du processus de gestion et des Programmes d'indemnisation (paragraphe 7 de la Transaction) et tous les frais liés à l'administration et à la gestion de la Transaction (paragraphes 8 et 9 de la Transaction) ainsi que tous les frais et débours qui peuvent être requis pour la mise en application de la Transaction et son exécution;

5.7 **Frais de l'ACQC** : La Caisse s'engage à payer à l'ACQC les honoraires et déboursés suivants :

- a) **Honoraires de liaison** : la Caisse s'engage à verser à l'ACQC un montant forfaitaire et final pouvant atteindre la somme de dix mille dollars (10 000 \$) plus les taxes applicables pour les services et les tâches que l'ACQC a accomplis ou accomplira aux fins de liaison avec les Membres du Groupe et les Réclamants et, pour ceux qui en feront la demande, pour les renseigner et, le cas échéant les assister dans la préparation de leur Réclamation. Ce montant sera payé aux dates suivantes :
- la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), non remboursable, plus les taxes applicables, prévue au paragraphe 3.2 de la Transaction, payable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de signature de la Transaction;
 - un montant de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$) plus les taxes applicables, payable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Date d'approbation de la Transaction;et
 - advenant que la Caisse et le Gestionnaire n'aient pas entièrement exécuté les Programmes décrits aux paragraphes 6.1 a) à e) de la Transaction dans un délai de cinq (5) mois suivant la date d'approbation de la Transaction, la Caisse devra verser à l'ACQC un montant de mille dollars (1 000 \$) le cinquième (5^e) jour de chaque mois où il y a dépassement du temps, le tout jusqu'à concurrence d'un maximum de trois mille dollars (3 000 \$) plus les taxes applicables;
- b) **Débours et frais d'avis postaux** : La Caisse payera à l'ACQC les frais de photocopie des Avis aux membres, d'assemblage et de pliage des documents prévus audit Avis, le coût de l'enveloppe de retour pré-adressée et les frais postaux requis pour expédier les Avis aux membres par la poste selon le paragraphe 12.2 a) et le cas échéant, les frais qui pourraient être requis pour donner suite à l'ordonnance que le Tribunal pourrait prononcer selon le paragraphe 13 de la Transaction. À cet effet, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature de la Transaction, la Caisse versera à l'ACQC une somme de cinq cents dollars (500 \$) plus les taxes applicables à titre d'avances pour les déboursés prévus au paragraphe 12.2 a) de la Transaction. Ladite avance est le montant maximal de l'engagement de la Caisse en vertu du paragraphe 12.2 a)

de la Transaction étant convenu que l'ACQC remboursera à la Caisse tout montant de cette avance qu'elle n'aura pas utilisé aux fins prévues au paragraphe 12.2 a) et qu'elle fournira à la Caisse une copie des pièces justificatives relativement aux montants qu'elle a déboursés ;

- 5.8 **Honoraires et débours des Procureurs du Groupe** : La Caisse s'engage à payer les honoraires et débours judiciaires et les débours extrajudiciaires des Procureurs du Groupe et les taxes applicables le cas échéant, le tout conformément au paragraphe 18 de la Transaction;

6. PROGRAMMES D'INDEMNISATION

6.1 **Identification des Programmes d'indemnisation** : La Transaction comporte la création, la mise en place et la gestion des programmes d'indemnisation suivants. Les Programmes sont mis en œuvre conformément au paragraphe 7 de la Transaction et sont gérés en conformité avec le paragraphe 8 et avec les autres dispositions pertinentes de la Transaction. Le fait qu'un Réclamant ait remboursé, en tout ou en partie, le montant dû à la Caisse en vertu du contrat de vente à tempérament, n'affecte en rien son admissibilité aux Programmes;

Les Programmes d'indemnisation sont les suivants :

- a) Le Programme d'identification des Fournaises et de vérification de la conformité de l'installation des Systèmes;
- b) Le Programme de Remplacement et de Réfection de l'installation des Systèmes comprenant une Fournaise contrefaite;
- c) Le Programme de Réfection de l'installation des Systèmes comprenant une Fournaise originale Jos Perron;
- d) Le Programme de remboursement des frais de remplacement des Systèmes comprenant une Fournaise contrefaite;
- e) Le Programme de Remboursement des Réparations et des Sources de chauffage d'appoint;
- f) Le Programme de Ristourne sur le taux d'intérêt;
- g) Le Programme de Rétablissement du dossier de crédit;

6.2 Pièces et travaux exclus des Programmes :

Les Programmes d'indemnisation excluent le remplacement des pièces et des composantes qui fonctionnent correctement et adéquatement, qui ont été installées selon les normes et selon les règles de l'art, qui répondent aux normes en vigueur et qui sont adaptées à l'Immeuble et au système de chauffage;

6.3 **Garanties :**

La Caisse n'est ni fabricant, ni vendeur, ni installateur des Fournaises de remplacement, des Composantes d'économie d'énergie et des pièces ou de toute autre composante qu'un Entrepreneur certifié installera dans l'Immeuble dans le cadre des Programmes d'indemnisation et qui seront la propriété du Réclamant admissible. Ces Entrepreneurs certifiés sont respectivement tenus d'assumer, à l'endroit des Réclamants admissibles, les garanties légales et conventionnelles portant sur leurs produits et sur leurs travaux. Par conséquent, la Caisse n'est tenue à aucune garantie, légale ou conventionnelle, relativement aux Fournaises de remplacement, aux Composantes d'économie d'énergie incluant toutes les pièces et autres composantes ou pour les travaux effectués dans le cadre des Programmes d'indemnisation;

Nonobstant le paragraphe qui précède, la Transaction n'a pas pour effet d'annuler, de réduire ou autrement porter atteinte aux garanties légales et/ou conventionnelles dont les Membres du Groupe pourraient bénéficier quant aux pièces et composantes du Système dont le remplacement n'a pas été jugé utile ou nécessaire suite à l'inspection du Système du Réclamant admissible faite conformément au *Programme d'identification des Fournaises et de vérification de la conformité de l'installation des Systèmes*.

Par conséquent, et nonobstant toute disposition contraire de la Transaction, les Fournaises originales Jos Perron et toute autre pièce ou composante d'un Système qui n'auront pas été remplacées après une telle inspection continuent d'être couvertes par la garantie conventionnelle et/ou légale du fabricant, du vendeur, de l'installateur et aux droits et obligations auxquels les Membres du Groupe pourraient prétendre contre la Caisse en vertu de l'article 103 L.p.c.;

6.4 **Délai d'exécution des Programmes :**

À l'exception du Programme de Réduction du taux d'intérêt qui s'étend jusqu'au remboursement complet de la créance de la Caisse, la Caisse doit avoir complété toutes les obligations qui lui incombent en vertu des Programmes d'indemnisation prévus aux présentes au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe 7.7 de la Transaction. Si les circonstances l'exigent, le Tribunal pourra, sur requête de la Caisse ou des Parties, proroger le délai prévu aux présentes;

6.5 Le Programme d'identification des Fournaises et de vérification de la conformité de l'installation des Systèmes:

6.5.1 Admissibilité : Le *Programme d'identification des Fournaises et de vérification de la conformité de l'installation des Systèmes* est disponible à tous les Réclamants admissibles;

6.5.2 But du Programme : Ce Programme est géré par le Gestionnaire et exécuté par un Entrepreneur certifié agréé par les Parties. Il a pour objet de vérifier si :

- a) le Système que Flamidor ou Pro du chauffage a vendu au Réclamant admissible et installé dans son Immeuble comprend une Fournaise originale Jos Perron ou une Fournaise contrefaite;
- b) le Système et son installation sont adaptés à l'Immeuble et s'ils sont conformes aux règles de l'art et aux normes applicables et dans la négative, ce Programme a pour objet de déterminer le type, la puissance et la marque de la Fournaise de remplacement, la nature des travaux de remplacement et/ou de réfection du Système ainsi que le type de Composante d'économie d'énergie qui doit être installée dans l'Immeuble le tout conformément aux Programmes décrits aux paragraphes 6.1 b) c) et d) de la Transaction;
- c) quant aux Réclamants qui réclament le remboursement de frais de remplacement en vertu du *Programme de remboursement des frais de remplacement des Systèmes comprenant une Fournaise contrefaite* ou qui demandent le remboursement de réparations en vertu du *Programme de Remboursement des Réparations et des Sources de chauffage d'appoint*, le Programme a pour objet d'identifier tous les travaux effectués par le Réclamant et confirmer que les travaux de remplacement et/ou les réparations identifiés au Formulaire de réclamation ont effectivement été effectués;

6.5.3 Rapport des inspections : L'Entrepreneur certifié agréé par les Parties conformément au paragraphe 7.3 qui procède à l'identification et à la vérification du Système d'un Réclamant admissible, doit consigner ses constatations et ses recommandations dans un Devis écrit et détaillé qui indique au surplus le coût total desdits travaux (le « *Devis* ») et remettre une

copie de son rapport et de son Devis au Réclamant admissible, au Gestionnaire et à la Caisse afin que cette dernière exécute les obligations décrites aux Programmes auxquels le Réclamant est admissible;

6.6 Le Programme de Remplacement et de Réfection des Systèmes comprenant une Fournaise contrefaite :

6.6.1 Admissibilité : Le *Programme de Remplacement et de Réfection des Systèmes comprenant des Fournaises contrefaites* est disponible uniquement aux Réclamants admissibles qui ont acheté un Système qui comprend une Fournaise contrefaite;

6.6.2 Bénéfices du Programme : En vertu de ce Programme, la Caisse s'engage à ce qu'un Entrepreneur certifié, agréé par les Parties conformément au paragraphe 7.3 de la Transaction :

- a) remplace la Fournaise contrefaite par une Fournaise de remplacement adaptée à l'Immeuble; et,
- b) remplace et/ou répare tous les autres éléments et/ou composantes du Système de manière à ce qu'il soit adéquat, conforme aux normes en vigueur et qu'il soit adapté à l'Immeuble; et,
- c) dispose de la Fournaise contrefaite et de tous les éléments et composantes qui sont remplacés;
- d) met en place et installe les Composantes d'économie d'énergie à moins que l'installation de telles composantes ne puissent s'adapter à l'Immeuble; et,
- e) transfère aux Réclamants admissibles la propriété de tous les biens ci-dessus avec les garanties légales et conventionnelles applicables en identifiant et en décrivant lesdits biens; et
- f) remet au Réclamant une attestation indiquant : i) la marque et la description de la Fournaise de remplacement et des Composantes d'économie d'énergie, ii) la nature des travaux effectués et; iii) que le système de chauffage est conforme aux normes en vigueur;

6.6.3 **Option d'un paiement en argent :**

Un Réclamant admissible peut, au lieu de faire effectuer les travaux prévus au présent Programme, exiger le paiement du montant des travaux de remplacement et/ou de réfection du Système et de la Composante d'économie d'énergie tel qu'il apparaît au rapport et au Devis préparés conformément au paragraphe 6.5.2 b) de la Transaction par l'Entrepreneur certifié agréé par les Parties;

Il doit faire connaître son choix au Gestionnaire dans les trente (30) jours de la date à laquelle il a reçu le rapport et Devis après quoi le Réclamant admissible sera réputé avoir choisi le paiement en argent au lieu de faire effectuer les travaux, à moins que le Réclamant admissible ne démontre au Gestionnaire, avant d'encaisser le paiement, qu'il était dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti;

Le Réclamant admissible qui opte pour le paiement en argent conserve ses droits aux Programmes d'indemnisation décrits aux paragraphes 6.1 e), f) et g) de la Transaction;

Dans le cas où le Réclamant admissible qui choisit le paiement en argent est en défaut aux termes de son Contrat de vente à tempérament, la Caisse déduira du montant de ce paiement un montant égal aux arrérages;

Le Réclamant admissible qui opte pour le paiement en argent donne quittance complète, finale et définitive à la Caisse quant à toute obligation de garantie, légale ou conventionnelle, relativement au Système;

6.6.4 **Limite de l'obligation de la Caisse :** Considérant que l'article 103 *L.p.c.* limite la responsabilité de la Caisse, cette dernière pourra, à sa seule discrétion et après avis au Réclamant admissible, aux Procureurs du Groupe et à l'ACQC, choisir de verser au Réclamant admissible le montant du capital indiqué au Contrat de vente à tempérament incluant le montant de toute prime d'assurance plutôt que d'exécuter ce Programme si, à l'égard de ce Réclamant, le coût des bénéfices de ce Programme devait excéder le montant de ce capital;

6.6.5 **Subrogation quant au montant des primes d'assurance non utilisées et remboursables :** Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement dans le cas où la Caisse exerce les droits que lui confère le

paragraphe 6.6.4 et que le Contrat de vente à tempérament du Réclamant admissible incluait le montant d'une prime pour l'achat d'une assurance contractée auprès d'un assureur au sens de la *Loi sur les assurances* (ci-après : « *L'Assureur* ») prévoyant le remboursement du montant du solde dû en vertu du contrat de vente à tempérament en cas de décès ou le paiement des versements payables en vertu dudit contrat en cas d'incapacité. Dans un tel cas, la Caisse est subrogée aux droits du Réclamant admissible pour réclamer de l'Assureur le remboursement de toute prime payée et non utilisée si un tel remboursement est possible et la Caisse pourra exiger que le Réclamant admissible signe le formulaire de subrogation qui sera convenu entre les Parties avant que le Réclamant admissible reçoive le montant prévu au paragraphe 6.6.4;

6.7 Le Programme de Réfection de l'installation des Systèmes comprenant des Fournaises originales Jos Perron:

6.7.1 Admissibilité : Le *Programme de Réfection de l'installation des Systèmes comprenant des Fournaises originales Jos Perron* est disponible à tous les Réclamants admissibles qui ont acheté un Système qui comprend une Fournaise originale Jos Perron;

6.7.2 Bénéfices du Programme : En vertu de ce Programme, la Caisse s'engage, après vérification du Système conformément au paragraphe 6.5 de la Transaction, à ce qu'un Entrepreneur certifié, agréé par les Parties conformément au paragraphe 7.3 de la Transaction :

- a) effectue tous les travaux de réparation et/ou de remplacement requis en pièces et en main-d'œuvre (y compris la Fournaise Jos Perron si, de l'opinion de l'Entrepreneur certifié, agréé par les Parties, le remplacement de ladite fournaise est nécessaire) pour que le Système fonctionne correctement et adéquatement et qu'il soit conforme aux règles de l'art, aux normes en vigueur et qu'il soit adapté à l'Immeuble; et
- b) met en place et installe les Composantes d'économie d'énergie à moins que l'installation de telles composantes ne puisse s'adapter à l'Immeuble; et
- c) dispose de toutes les pièces et composantes qu'il remplace (y compris, le cas échéant, la Fournaise Jos Perron);
- d) transfère aux Réclamants admissibles la propriété de tous les biens ci-dessus avec les garanties légales et conventionnelles applicables en identifiant et en décrivant lesdits biens; et
- e) fournit au Réclamant une attestation à l'effet que le Système comporte une Fournaise originale Jos Perron et en décrivant les travaux effectués et que le système de chauffage est conforme aux normes en vigueur et aux règles de l'art;

6.7.3 Limite de l'obligation de la Caisse : Considérant que l'article 103 *L.p.c.* limite la responsabilité de la Caisse, cette dernière pourra, à sa seule discrétion et après avis au Réclamant admissible, aux Procureurs du Groupe et à l'ACQC, choisir de verser au Réclamant admissible le montant du capital indiqué au

Contrat de vente à tempérament incluant le montant de toute prime d'assurance plutôt que d'exécuter ce Programme si, à l'égard de ce Réclamant, le coût des bénéfices de ce Programme devait excéder le montant de ce capital;

- 6.7.4 **Subrogation quant au montant des primes d'assurance non utilisées et remboursables** : Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement dans le cas où la Caisse exerce les droits que lui confère le paragraphe 6.7.3 et que le Contrat de vente à tempérament du Réclamant admissible incluait le montant d'une prime pour l'achat d'une assurance contractée auprès d'un assureur au sens de la *Loi sur les assurances* (ci-après : « *L'Assureur* ») prévoyant le remboursement du montant du solde dû en vertu du contrat de vente à tempérament en cas de décès ou le paiement des versements payables en vertu dudit contrat en cas d'incapacité. Dans un tel cas, la Caisse est subrogée aux droits du Réclamant admissible pour réclamer de l'Assureur le remboursement de toute prime payée et non utilisée si un tel remboursement est possible et la Caisse pourra exiger que le Réclamant admissible signe le formulaire de subrogation qui sera convenu entre les Parties avant que le Réclamant admissible reçoive le montant prévu au paragraphe 6.7.3;

6.8 **Le Programme de remboursement des frais de remplacement des Systèmes comprenant des Fournaises contrefaites :**

6.8.1 **Admissibilité :** *Le Programme de remboursement des frais de remplacement des Systèmes comprenant des Fournaises contrefaites* est disponible à tous les Réclamants admissibles qui ont acheté un Système comportant une Fournaise contrefaite et qui l'ont fait remplacer par une nouvelle fournaise et/ou une thermopompe. Le fait que le Réclamant admissible ait installé une Source de chauffage d'appoint dans l'Immeuble n'équivaut pas à un remplacement du Système à moins que le Réclamant et l'Entrepreneur certifié qui inspecte l'Immeuble en conformité avec le Programme d'inspection prévu au paragraphe 6.1 a) de la Transaction conviennent que l'installation de la Source de chauffage d'appoint constitue un système de chauffage installé à demeure, bien adapté à l'Immeuble et qui remplace avantageusement le Système;

6.8.2 **Bénéfices du Programme :** Ce Programme prévoit le remboursement, par la Caisse, au Réclamant admissible de la totalité des coûts qu'il a encourus pour remplacer la Fournaise contrefaite et/ou ajouter une Composante d'économie d'énergie et/ou remplacer le Système (y compris les pièces et toutes autres composantes y compris les installations, qu'elles soient électriques, au mazout, à l'huile, au bois ou autrement, les conduits d'air et les radiateurs, leur branchement, les thermostats, les frais encourus pour disposer de la Fournaise contrefaite et de toute composante et pièce, etc.). Cependant, le montant du remboursement payable au Réclamant admissible est limité à un montant égal au prix moyen que la Caisse aura payé selon les Devis établis par les Entrepreneurs certifiés agréés par les Parties conformément au paragraphe 6.6 de la Transaction pour l'achat et l'installation d'une Fournaise de remplacement de même capacité et de même puissance et pour l'achat et l'installation d'une Composante d'économie d'énergie semblable ou similaire à celle que le Réclamant admissible a installée, le cas échéant. À moins que le Réclamant ait déjà fait installer une Composante d'économie d'énergie à ses frais, ce Programme comprend la mise en place et l'installation d'une Composante d'économie d'énergie sauf si l'installation de telles composantes ne peut s'adapter à l'Immeuble;

6.8.3 **Limite de l'obligation de la Caisse :** Considérant que l'article 103 *L.p.c.* limite la responsabilité de la Caisse, cette dernière pourra, à sa seule discrétion et après avis au Réclamant admissible, aux Procureurs du Groupe et à l'ACQC, choisir de verser au Réclamant admissible le montant du capital indiqué au Contrat de vente à tempérament incluant le montant de toute prime d'assurance plutôt que d'exécuter ce Programme si, à l'égard de ce Réclamant, le coût des bénéfices de ce Programme devait excéder le montant de ce capital;

6.8.4 Subrogation quant au montant des primes d'assurance non utilisées et remboursables : Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement dans le cas où la Caisse exerce les droits que lui confère le paragraphe 6.8.3 et que le Contrat de vente à tempérament du Réclamant admissible incluait le montant d'une prime pour l'achat d'une assurance contractée auprès d'un assureur au sens de la *Loi sur les assurances* (ci-après : « *L'Assureur* ») prévoyant le remboursement du montant du solde dû en vertu du contrat de vente à tempérament en cas de décès ou le paiement des versements payables en vertu dudit contrat en cas d'incapacité. Dans un tel cas, la Caisse est subrogée aux droits du Réclamant admissible pour réclamer de l'Assureur le remboursement de toute prime payée et non utilisée si un tel remboursement est possible et la Caisse pourra exiger que le Réclamant admissible signe le formulaire de subrogation qui sera convenu entre les Parties avant que le Réclamant admissible reçoive le montant prévu au paragraphe 6.8.3;

6.9 **Le Programme de Remboursement des Réparations et des Sources de chauffage d'appoint :**

6.9.1 **Admissibilité :** Le *Programme de Remboursement des Réparations et des Sources de chauffage d'appoint* est disponible à tous les Réclamants admissibles;

6.9.2 **Bénéfices du Programme :** Sujet aux limites prévues ci-après, ce Programme prévoit le remboursement, par la Caisse, aux Réclamants admissibles du coût des réparations qu'ils ont fait faire au Système par un Entrepreneur certifié, par un entrepreneur qualifié et/ou pour l'achat de Sources de chauffage d'appoint qui ne constituent pas un Système de remplacement au sens du paragraphe 6.7.1 à la condition que ces réparations ou l'achat des Sources de chauffage d'appoint aient été faites entre la date de l'installation du Système et la date à laquelle le Système est remplacé ou remis en état suite au *Programme de Remplacement et de Réfection de l'installation des Systèmes comprenant des Fournaises contrefaites* ou au *Programme de Réfection de l'installation des Systèmes comprenant des Fournaises originales Jos Perron*;

Ce programme exclut le remboursement des réparations effectuées par une personne autre qu'un Entrepreneur certifié mais inclut le remboursement des travaux ou réparations qui consistent à ajouter du glycol, remplacer le réservoir de glycol ou effectuer des ajustements mineurs au Système à la condition qu'elles aient été faites par un entrepreneur qualifié;

6.9.3 **Limite aux montants remboursables :** Le montant du remboursement payable à chaque Réclamant admissible en vertu de ce Programme est limité à la somme de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) plus les taxes applicables pour chaque Réclamant admissible et jusqu'à concurrence de onze mille dollars (11 000,00 \$), incluant les taxes applicables, pour l'ensemble des réclamations. Dans l'éventualité où le montant total des Réclamations admissibles à ce programme excède onze mille dollars (11 000,00 \$), le montant payable pour chaque Réclamation faite en vertu de ce programme sera établi au prorata du montant des Réclamations admissibles;

6.9.4 **Pièces justificatives :** Toute réclamation visant à obtenir le remboursement de réparations en vertu du *Programme de Remboursement des Réparations et des Sources de chauffage d'appoint* doit être accompagnée : a) des factures indiquant l'adresse de l'Immeuble, la nature des réparations effectuées, le nom et les coordonnées de l'Entrepreneur certifié, son numéro de permis ou sa certification ou le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qualifié, b) le

montant payé pour les travaux et/ou les réparations et c) d'une preuve de paiement (chèque encaissé, reçu, etc.). Dans le cas d'une réclamation visant le remboursement du prix d'une Source de chauffage d'appoint, le Réclamant doit joindre une copie de la facture d'achat indiquant la date de l'achat et permettant d'identifier le produit acheté;

6.10 Le Programme de Ristourne sur le taux d'intérêt :

6.10.1 **Admissibilité** : Tous les Réclamants admissibles ont droit au *Programme de Ristourne sur le taux d'intérêt*, y compris ceux et celles qui sont en défaut à la date d'approbation de la Transaction à la condition que ceux-ci concluent une Entente avec la Caisse pour le remboursement des arrérages conformément au paragraphe 8.3 de la Transaction et qu'ils la respectent;

6.10.2 **Bénéfices du Programme** : En vertu de ce programme, la Caisse remettra à chacun des Réclamants admissibles, le 1^{er} janvier 2011 puis le 1^{er} janvier de chaque année, un montant égal à UN pour cent (1%) du solde en capital du Contrat de vente à tempérament au 31 décembre de l'année précédente. La ristourne de UN pour cent (1%) débute rétroactivement au 1^{er} janvier 2006 et prend fin à la date à laquelle le Réclamant admissible aura acquitté la totalité de ses obligations en vertu du Contrat de vente à tempérament, sujet cependant à la pénalité ci-après prévue en cas de défaut du Réclamant admissible. La ristourne payable le 1^{er} janvier 2011 à chacun des Membres admissibles sera égale à l'addition des montants suivants :

- Un pour cent (1%) du solde en capital de son Contrat de vente à tempérament au 1^{er} janvier 2006;
- plus un pour cent (1%) du solde en capital de son Contrat de vente à tempérament au 31 décembre 2006;
- plus un pour cent (1%) du solde en capital de son Contrat de vente à tempérament au 31 décembre 2007;
- plus un pour cent (1%) du solde en capital de son Contrat de vente à tempérament au 31 décembre 2008;
- plus un pour cent (1%) du solde en capital de son Contrat de vente à tempérament au 31 décembre 2009;
- plus un pour cent (1%) du solde en capital de son Contrat de vente à tempérament au 31 décembre 2010;

6.10.3 **Pénalité en cas de défaut du Réclamant admissible** : Si le Réclamant admissible devient en défaut aux termes du Contrat de vente à tempérament après que sa Réclamation ait été admise et qu'il n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis de défaut transmis conformément à la

loi, ce dernier perdra le droit de bénéficier du *Programme de Ristourne sur le taux d'intérêt* jusqu'à la fin du contrat de financement et devra rembourser à la Caisse un montant équivalant à la réduction du taux d'intérêts dont il a bénéficié durant les six (6) mois précédant son défaut;

6.10.4 **Rapport** : Dans les trente (30) jours suivant les paiements des ristournes, la Caisse doit transmettre aux Procureurs du Groupe, une lettre confirmant qu'elle a versé le montant des ristournes conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 6 de la Transaction;

6.11 Le Programme de Rétablissement du dossier de crédit :

6.11.1 **Admissibilité** : Tous les Réclamants admissibles à propos desquels la Caisse a communiqué avec une agence de crédit à cause d'un retard de paiement d'un versement prévu au contrat de vente à tempérament d'un Système ou d'un défaut aux termes dudit contrat est automatiquement admis au Programme de rétablissement du dossier de crédit à la condition d'être à jour dans les versements dus à la Caisse relativement au Contrat de vente à tempérament ou d'avoir conclu une Entente avec la Caisse pour le remboursement des arrérages conformément au paragraphe 8.3 de la Transaction;

6.11.2 **Bénéfices du Programme** : Dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une Réclamation admissible au présent programme, la Caisse transmettra une lettre à toutes les agences de crédit concernées :

- a) pour les aviser que le défaut, le retard de paiement et/ou l'envoi d'un avis de déchéance du bénéfice du terme a été fait sans faute, négligence, ni défaut du Réclamant admissible;
- b) pour demander de corriger le dossier de crédit du Réclamant admissible en ce qui concerne toute mention découlant du Contrat de vente à tempérament avec la Caisse suite à une entente;
- c) advenant que la Caisse ait intenté une action contre le Réclamant admissible relativement à l'inexécution du contrat de vente à tempérament d'un Système, la Caisse avisera les agences de crédit concernées que l'action a été réglée favorablement pour le Réclamant admissible et que le dossier de crédit de ce dernier doit être corrigé;

Une copie des lettres transmises aux agences de crédit doit être transmise à chacun des Réclamants admissibles concernés, au Gestionnaire et à l'ACQC;

7. MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE GESTION ET DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION

- 7.0 **Contrat entre la Caisse et le Gestionnaire** : La Caisse doit soumettre à l'ACQC et au Tribunal, pour approbation, tout contrat à intervenir entre elle et le Gestionnaire relativement à la mise en œuvre, à la gestion et à toute affaire relevant de la Transaction;
- 7.1 **Généralités** : Sous réserve de stipulations contraires dans la Transaction ou d'une entente entre les Parties laquelle devra être soumise à l'approbation du Tribunal, la mise en œuvre de la gestion de la Transaction et des Programmes d'indemnisation se déroulera selon la séquence suivante et dans l'ordre qui suit :
- 7.2 **Organisation et mise en oeuvre du processus de gestion** : Dès la signature de la Transaction, le Gestionnaire organisera et mettra en oeuvre le processus de gestion de la Transaction et des Réclamations et la constitution de la Banque de données prévue au paragraphe 9.4 incorporant les renseignements prévus au paragraphe 5.1 de la Transaction pour que le Gestionnaire soit en mesure, après la publication de l'Avis d'audition, de recevoir les Réclamations, les Exclusions et les Objections et de renseigner les Membres du Groupe au sujet de la Transaction et, s'il y a lieu, de référer les demandes de renseignements à la Requérante;
- 7.3 **Soumissions et choix des fournisseurs et des Entrepreneurs agréés** : Dès la signature de la Transaction et avant l'expiration du délai d'exclusion, la Caisse choisira, avec le consentement de l'ACQC lequel ne peut être refusé sans motif valable, les principaux fournisseurs et Entrepreneurs certifiés dans les principales régions du Québec qui seront agréés pour mettre en œuvre les Programmes d'indemnisation et les Parties conviendront des Fournaises de remplacement et des Composantes d'économie d'énergie. Dans le même délai, la Caisse obtiendra des soumissions pour la vente et l'installation des Fournaises de remplacement et des Composantes d'économie d'énergie qu'elle communiquera à la Requérante et aux Procureurs du Groupe, accompagnées des liste de prix;
- 7.4 **Réception des Réclamations, des Exclusions et des Objections** : Dès la publication de l'Avis d'audition, le Gestionnaire reçoit les Réclamations, les

Exclusions et les Objections et inscrit ces renseignements dans la Banque de données prévue au paragraphe 9.4 au fur et à mesure de leur réception;

- 7.5 **Analyse des Réclamations et conduite des vérifications prévues au Programme d'identification des Fournaises et de vérification de la conformité de l'installation des Systèmes:** À l'expiration du Délai d'exclusion si le seuil d'exclusion prévu au paragraphe 15 de la Transaction n'est pas atteint ou, si le seuil d'exclusion est atteint, à la date à laquelle la Caisse renonce à son droit de se retirer de la Transaction, le Gestionnaire procède à l'analyse des Réclamations dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues et, à cette fin, il fait procéder aux vérifications prévues au paragraphe 6.5 dans les plus brefs délais possibles, mais au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la date de réception de la Réclamation. La «*Personne désignée*» est exemptée de produire une Réclamation et le Gestionnaire s'engage à ce que celle-ci bénéficie en priorité des Programmes d'indemnisation auxquels elle a droit ;
- 7.6 **Conduite des autres Programmes d'indemnisation :** À compter de la date d'Approbation, la Caisse et le Gestionnaire mettent en œuvre la réalisation des Programmes d'indemnisation prévus aux paragraphes 6.1 b) à g) de la Transaction sous la supervision des Parties et du Tribunal;
- 7.7 **Délais d'exécution des Programmes prévus aux paragraphes 6.1 b), c) et d) :** Tous les travaux décrits aux Programmes d'indemnisation prévus aux paragraphes 6.1 b), c) et d) doivent, quant à chaque Réclamant admissible, être complétés dans les cinq (5) mois suivant la date de réception de la Réclamation admissible. Si les circonstances l'exigent, le Tribunal pourra, sur requête de la Caisse, des Parties ou du Gestionnaire, proroger le délai prévu aux présentes;

8. CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÉCLAMATION

Une Réclamation est admissible si elle est faite par un Membre du Groupe, selon les modalités et dans les délais indiqués au présent paragraphe;

8.1 **Délai de Réclamation** : Toute Réclamation doit être expédiée ou déposée au Gestionnaire au plus tard à minuit à l'expiration du Délai de Réclamation, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Les Membres du Groupe pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire de Réclamation qui sera mis à leur disposition et dont un exemplaire apparaît à l'**Annexe « D »**. Toute Réclamation expédiée après l'expiration du Délai de réclamation est irrecevable à moins que le Réclamant établisse, à la satisfaction du Tribunal, qu'il n'a pas reçu l'Avis d'audition par la poste ou qu'il était dans l'impossibilité d'agir. Nonobstant ce qui précède, toute Réclamation expédiée plus de huit (8) mois après la Date d'approbation de la Transaction est réputée inadmissible et irrecevable;

8.2 **Modalités de Réclamation** : Pour avoir droit aux bénéfices prévus à la Transaction, un Membre du Groupe doit transmettre au Gestionnaire sa Réclamation dûment complétée et signée, et accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives dont une copie signée du Contrat de vente à tempérament ou à défaut, d'un affidavit accompagné d'une preuve établissant le paiement de versements à la Caisse ou toute autre preuve suffisante. Le Réclamant qui a vendu l'Immeuble doit joindre à sa Réclamation une copie du contrat de vente de l'Immeuble;

Si la Réclamation a été transmise avant l'expiration du délai énoncé au paragraphe 8.1 mais qu'elle ne rencontre pas les conditions énoncées à l'alinéa qui précède, le Gestionnaire des Réclamations expédie au Réclamant un Avis de Réclamation incomplète (**Annexe « E »**) par courrier recommandé ou certifié l'enjoignant de remédier au(x) manquement(s) identifié(s) audit avis dans les trente (30) jours de la réception dudit avis, faute de quoi la Réclamation sera rejetée;

8.3 Réclamants admissibles en défaut à la date de la Réclamation

8.3.1 **Admissibilité** : Les Membres du Groupe qui font une Réclamation admissible mais qui sont en défaut aux termes de leur Contrat de vente à tempérament

sont admis à bénéficier des Programmes d'indemnisation. Cependant, la Caisse peut, après avis à cet effet au Réclamant admissible et au Gestionnaire, suspendre l'exécution des Programmes d'indemnisation décrits aux paragraphes 6.1 b) à g) de la Transaction auxquels le Réclamant admissible a droit jusqu'à ce que ce dernier ait acquitté les versements échus, à moins que le Réclamant admissible conclut une entente de remboursement avec la Caisse conformément au paragraphe 8.3.2 de la Transaction;

8.3.2 Entente entre le Réclamant en défaut et la Caisse : Lorsqu'un Réclamant admissible est en défaut aux termes de son Contrat de vente à tempérament, il bénéficie d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle sa Réclamation est acceptée pour rembourser la totalité des montants en souffrance à moins que la Caisse et le Réclamant admissible conviennent d'un délai plus court. Si le Réclamant admissible estime ne pas pouvoir rembourser les versements en souffrance dans ce délai compte tenu de sa situation familiale, personnelle et financière, la Caisse accepte de négocier de bonne foi avec le Réclamant pour établir des modalités raisonnables en vue du remboursement du montant en souffrance. Si le Réclamant et la Caisse ne peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement, le Réclamant peut s'adresser au Tribunal qui déterminera les modalités et délais de remboursement en tenant compte de la situation familiale, personnelle et financière du Réclamant. La décision du Tribunal quant à la détermination des modalités et des délais de remboursement est finale et sans appel;

8.4 Réclamants ayant vendu l'Immeuble dans lequel le Système a été installé : Les Membres du Groupe qui ont vendu l'Immeuble dans lequel ils avaient fait installer un Système ont droit à un montant forfaitaire de cinq mille sept cent cinquante dollars (5 750 \$). En considération dudit paiement, le Réclamant admissible : a) assume, à la complète exonération de la Caisse, les obligations pouvant résulter de la vente du Système à l'acheteur de l'Immeuble comme si le Réclamant admissible avait été le véritable propriétaire du Système au moment où ce dernier a vendu l'Immeuble et b) tient la Caisse indemne de toute réclamation de la part de l'acheteur relativement au Système;

9. GESTION DE LA TRANSACTION

- 9.1 **Gestion** : Il incombe au Gestionnaire des réclamations, sous la supervision et la surveillance du Tribunal, d'administrer la Transaction et de traiter les Réclamations avec diligence et efficacité. La Caisse fournira au Tribunal, au Gestionnaire, aux Parties et aux Procureurs du Groupe, les noms et les coordonnées du responsable du dossier à la Caisse et ceux des Entrepreneurs certifiés agréés par les Parties qui acceptent de procéder aux inspections et à effectuer les travaux prévus aux Programmes d'indemnisation;

L'Avis aux membres et toute autre communication destinés aux Membres du Groupe comporteront l'adresse postale du Gestionnaire ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais. L'Avis aux membres comporte aussi les coordonnées de l'ACQC;

- 9.2 **Collaboration avec l'ACQC** : Le Gestionnaire et la Caisse s'engagent à collaborer avec l'ACQC de manière à ce que cette dernière puisse assister les Réclamants qui en font la demande et pour que l'ACQC puisse, dans de tels cas, faire la liaison entre les Réclamants, les Entrepreneurs certifiés, le Gestionnaire et/ou la Caisse. À cette fin, l'ACQC aura droit d'accéder en temps réel via un réseau intranet sécurisé aux informations recueillies par le Gestionnaire relativement à la gestion des Programmes et à celles recueillies par les Entrepreneurs certifiés, y compris les rapports d'inspections, les Devis et soumissions et tout autre renseignement relatif aux Réclamations;
- 9.3 **Directives au Gestionnaire** : Le Gestionnaire peut s'adresser aux procureurs des Parties pour obtenir des conseils et directives. En cas de doute quant à la gestion ou l'interprétation de la Transaction ou quant à tout autre aspect de la Transaction, le Gestionnaire doit s'adresser aux procureurs des Parties pour obtenir des conseils et directives. En cas de différends entre les procureurs des Parties ou si ces derniers le jugent à propos, ils pourront s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives;
- 9.4 **Constitution d'une banque de données** : Le Gestionnaire s'engage à constituer une banque de données qu'il rendra accessible, sur demande, au Tribunal et en temps réel via un réseau intranet sécurisé aux Procureurs du Groupe, à l'ACQC et à la Caisse tout au long du processus de gestion et d'administration de la Transaction. La Caisse s'engage à fournir au Gestionnaire, sur demande, tous les renseignements concernant le solde dû par chaque Réclamant, le montant en souffrance le cas échéant et la date et le

détail de toute entente de remboursement. La banque de données doit être conçue en format Excel et doit comporter les inscriptions requises au paragraphe 9.5. Les informations contenues dans la Banque de données sont confidentielles et elles seront utilisées par les Parties et leurs procureurs uniquement aux fins de la Transaction. Les Parties détruiront la banque de données trois (3) ans après la réalisation complète de la Transaction. Les procureurs des Parties et le Gestionnaire la détruiront après cinq (5) ans;

9.5 Inscriptions dans la Banque de données : Dès la réception d'une Réclamation, le Gestionnaire relie la Réclamation à un numéro unique attribué par ordre croissant et inscrit les renseignements suivants dans la banque de données:

9.5.1 Pour les Réclamations :

- a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphones du Réclamant et, le cas échéant, l'adresse de courrier électronique de celui-ci;
- b) la date de réception de la Réclamation;
- c) l'adresse de l'Immeuble, si elle diffère de l'adresse du Réclamant;
- d) si le Réclamant est en défaut aux termes du Contrat de vente à tempérament, le montant en souffrance et, lorsqu'une entente de remboursement intervient entre la Caisse et ce Réclamant conformément au paragraphe 8.3 de la Transaction, la date de ladite entente de remboursement;
- e) le nom de l'Entrepreneur certifié agréé par les Parties qui procédera à l'inspection et la date convenue avec le Réclamant pour procéder à l'inspection;
- f) l'identification du(des) Programme(s) d'indemnisation au(x)quel(s) le Réclamant est admissible;
- g) le nom de l'Entrepreneur certifié agréé par les Parties qui effectuera les travaux , le prix des travaux selon le Devis et la date convenue avec le Réclamant pour procéder aux travaux ainsi que la nature des travaux qui seront effectués selon le Devis;
- h) la date à laquelle les travaux ont été achevés et le détail des travaux effectués s'ils diffèrent du Devis;

- i) la date de l'envoi d'un avis de Réclamation incomplète;

9.5.2 **Pour les Exclusions :**

- a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphones du Membre qui a transmis la Demande d'exclusion et, le cas échéant, l'adresse de courrier électronique de celui-ci;
- b) la date de réception de la demande d'exclusion;

9.5.3 **Pour les Objections :**

- a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphones du Membre qui a transmis une Objection et, le cas échéant, l'adresse de courrier électronique de celui-ci;
- b) la date de réception de l'Objection;

9.6 **Refus de reconnaître l'admissibilité d'une Réclamation ou désaccord entre le Réclamant admissible, l'Entrepreneur certifié et/ou le Gestionnaire :** Advenant que le Gestionnaire rejette une Réclamation ou en cas de litige quant à l'admissibilité à l'un ou l'autre des Programmes d'indemnisation, quant aux indemnités auxquelles un Réclamant admissible peut avoir droit ou quant aux travaux que l'Entrepreneur certifié se propose d'effectuer (en remplacement, en pièces et/ou en main d'œuvre), le Gestionnaire doit expédier au Réclamant, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit informant le Réclamant de sa décision et que celle-ci sera référée au processus de révision et d'appel prévu au paragraphe 10 de la Transaction;

9.7 **Désaccord quant à l'administration, la gestion ou l'interprétation de la Transaction :** Le Tribunal est seul compétent pour entendre tout différend entre les Parties relativement à la mise en application de la Transaction, son administration, sa gestion ou son interprétation;

10. RÉVISION ET APPEL DES DÉCISIONS DU GESTIONNAIRE

Lorsque le Gestionnaire refuse une Réclamation ou lorsque le Réclamant admissible n'est pas d'accord avec la conclusion et/ou le Devis de l'Entrepreneur certifié et/ou la décision du Gestionnaire, ce dernier doit transmettre sans délai aux procureurs des Parties et à l'ACQC un avis écrit à cet effet accompagné de toutes les informations concernant le Réclamant, la nature de sa Réclamation, les résultats de l'inspection faite par l'Entrepreneur certifié agréé par les Parties accompagné de son Devis et toute autre information, documents et preuves pertinents. Si les procureurs des Parties s'entendent quant à la résolution de la Demande de révision en faveur du Réclamant, la Caisse procédera de la manière prescrite par lesdits procureurs. Si les procureurs des Parties ne s'entendent pas dans un délai de trente (30) jours de la réception de la Demande de révision ou s'ils estiment que la décision du Gestionnaire est bien fondée, le Gestionnaire transmettra le dossier du Réclamant concerné au Tribunal pour adjudication après avis écrit d'au moins trente (30) jours au Réclamant. La décision du Tribunal est définitive et sans appel, le Réclamant et la Caisse étant tenus de s'y confirmer;

11. REQUÊTE VISANT L'AUTORISATION DU RECOURS ET LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES

11.1 Dans un délai raisonnable après la signature de la Transaction, l'ACQC déposera une requête visant la publication de l'Avis d'audition, demandant au Tribunal de prononcer une ordonnance visant à :

- a. autoriser l'exercice du Recours collectif pour le compte des Membres du Groupe aux seules fins de l'approbation de la Transaction et de la publication de l'Avis aux membres;
- b. attribuer à l'ACQC le statut de « *Représentant du Groupe* » et attribuer à la personne désignée le statut de « *personne désignée* » pour les fins de la Transaction et de la publication de l'Avis d'audition;
- c. approuver la forme et le contenu de l'Avis d'audition substantiellement dans les termes prévus aux **Annexe « A »** et **Annexe « B »**;
- d. ordonner que l'Avis d'audition soit diffusé et communiqué selon les modalités prévues au paragraphe 12 de la Transaction, et ce, dans les trente (30) jours du jugement accueillant la *Requête visant la publication de l'Avis aux membres*;
- e. fixer l'échéance du Délai d'exclusion conformément à ce qui est prévu à la Transaction;
- f. fixer la date de l'audience relative à l'approbation de la Transaction le plus tôt possible après l'expiration du Délai d'exclusion;
- g. désigner le Gestionnaire pour recevoir les Formulaires de Réclamations (**Annexe « D »**), les Formulaires d'exclusion (**Annexe « C »**) et les Avis d'objections à la Transaction (**Annexe « F »**) des Membres du Groupe le tout conformément à la Transaction;
- h. désigner le Gestionnaire des Réclamations étant convenu que son rôle de Gestionnaire et ses obligations à ce titre cesseront advenant que le Tribunal refuse d'approuver la Transaction;

- i. ordonner aux Membres du Groupe qui voudraient s'objecter à la Transaction de donner un avis écrit au Gestionnaire en la forme prescrite à l'**Annexe « F »** au plus tard trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Avis d'audition est réputé avoir été expédié. Le Gestionnaire transmettra les objections reçues aux procureurs des Parties et les Procureurs du Groupe communiqueront ces objections au Tribunal au moins deux (2) jours ouvrables avant l'audience de la Requête en approbation de la Transaction;
 - j. ordonner à la Caisse de payer le coût de diffusion et de distribution de l'Avis d'audition à titre de débours judiciaires;
- 11.2 La requête sera présentée au Tribunal pour adjudication à la date que le Tribunal aura fixée en accord avec les Parties. Les procureurs des Défendeurs recevront copie de ces procédures au nom de ces derniers pour valoir signification et permission de produire. Les Parties acceptent que le Tribunal entende cette requête par conférence téléphonique;

12. AVIS D'AUDITION

12.1 **Avis d'audition** : Les Membres du Groupe seront avisés de l'existence et du contenu de la Transaction, de la tenue de l'audience visant à ce qu'elle soit approuvée, du droit de s'exclure et du droit de réclamer au moyen de l'Avis d'audition lequel sera diffusé et communiqué aux frais de la Caisse selon les modalités ci-après décrites. L'Avis aux membres sera réputé avoir été expédié le jour de sa publication dans les journaux conformément au paragraphe 12.2 b);

12.2 **Modalités de diffusion et de communication de l'Avis d'audition** : L'Avis d'audition sera diffusé et communiqué comme suit :

- a) En expédiant par la poste, en service régulier, à chacun des Membres du Groupe à leur dernière adresse apparaissant à leur dossier auprès de la Caisse, dans la langue de correspondance mentionnée audit dossier, une copie de l'Avis d'audition - Guide de réclamation (**Annexe « A »**) accompagnée du Formulaire de Réclamation (**Annexe « D »**), du Formulaire d'exclusion (**Annexe « C »**), de l'Avis d'objection (**Annexe « F »**), du Formulaire de désistement (**Annexe « G »**) et d'une enveloppe de retour pré-adressée (mais non affranchie) à l'adresse du Gestionnaire des réclamations . À cette fin, la Caisse procédera à la mise à jour des informations concernant les coordonnées des Membres du Groupe et leur langue de correspondance et pour les inscrire dans un fichier électronique en format Excel qu'elle fournira au Gestionnaire et à l'ACQC qui se chargera de l'envoi postal. Cet envoi sera complété au plus tard dix (10) jours après la date de publication de l'Avis d'audition abrégé dans les journaux;
- b) En publiant l'Avis d'audition abrégé (**Annexe « B »**) une seule fois, un même samedi, en français, dans le Journal de Québec, Le Soleil et Le Quotidien;
- c) En affichant l'Avis d'audition – Guide de réclamation (**Annexe « A »**), le Formulaire de Réclamation (**Annexe « D »**), le Formulaire d'exclusion (**Annexe « C »**) et l'Avis d'objection (**Annexe « F »**) ainsi que le texte intégral de la Transaction en format .pdf d'Acrobat® sur les sites Web suivants :

- i) **ACQC, à l'adresse suivante :**
<http://www.consommateur.qc.ca/> **[à déterminer]**
- ii) **Procureurs du Groupe, à l'adresse suivante :**
www.recours-collectifs.ca/ **[à déterminer]**
- iii) **Le Gestionnaire, à l'adresse suivante : [à déterminer]**

12.3 **Preuve de diffusion et de communication des Avis aux membres :** Dans les quinze (15) jours suivant la date d'expédition du dernier Avis conformément au paragraphe 12.2, les Procureurs du Groupe déposeront au Tribunal, après signification aux Procureurs de la Caisse, un affidavit attestant de la date de la dernière lettre expédiée et attestant que l'envoi est complet;

13. AVIS EN CAS DE REFUS D'APPROBATION OU DE RETRAIT

Advenant que le Tribunal refuse d'approuver la Transaction ou que la Caisse se retire de la Transaction conformément au paragraphe 15 de la Transaction, le Tribunal pourra ordonner la publication de l'Avis de refus, aux frais de la Caisse;

14. PROCÉDURES ET DATE LIMITE POUR L'EXCLUSION

- 14.1 **Droit à l'exclusion** : Les Membres du Groupe ont le droit de s'exclure du Groupe;
- 14.2 **Procédure et Délai d'exclusion**: Tout Membre du Groupe qui désire s'exclure du Groupe doit déposer ou transmettre au Gestionnaire un Formulaire d'exclusion (**Annexe « C »**) par courrier recommandé ou certifié, et ce avant l'expiration du Délai d'exclusion;
- 14.3 **Formulaire d'exclusion** : Les Membres du Groupe qui désirent s'exclure doivent utiliser le Formulaire d'exclusion (**Annexe « C »**) qui sera joint à l'Avis aux membres (**Annexe « A »**);
- 14.4 **Membres liés par la Transaction** : Tous les Membres du Groupe qui ne seront pas exclus avant l'expiration du Délai d'exclusion et selon la procédure prescrite à cette fin, sont réputés être liés par la Transaction;
- 14.5 **Décompte des exclusions** : À l'expiration du Délai d'exclusion, le Gestionnaire fera le décompte des Formulaires d'exclusion qu'il a reçus et fournira cette information aux procureurs des Parties accompagnée d'une copie des Formulaires d'exclusions de manière à informer les Parties et le Tribunal du nombre de Membres exclus du recours collectif aux fins de l'application du paragraphe 15 et, le cas échéant, du paragraphe 7.5 de la Transaction;

15. SEUIL D'EXCLUSION

Dans un délai de dix (10) jours après l'expiration du Délai d'exclusion, si plus de vingt pour cent (20 %) des Membres du Groupe, autres que ceux qui sont parties en demande ou en défense à des recours individuels relativement aux Contrats de vente à tempérament ou qui ont vendu l'Immeuble, s'excluent de la Transaction, la Caisse pourra à son gré mais sans y être tenue, se retirer de la Transaction en donnant avis écrit au Tribunal dûment signifié aux Procureurs du Groupe. Dans un tel cas et sujet au paragraphe 3.1, la Transaction sera résiliée et les Parties se retrouveront dans le même état que si le Tribunal n'avait pas approuvé la Transaction;

16. REQUÊTE VISANT L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF ET L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

À la date fixée par le Tribunal en vertu du paragraphe 11, ACQC présentera au Tribunal une *Requête en approbation de la Transaction* et s'adressera au Tribunal pour obtenir un jugement visant à :

- a) autoriser l'exercice du Recours collectif pour le compte des Membres du Groupe et désigner l'ACQC comme Représentante du Groupe;
- b) approuver la Transaction et ordonner aux Parties et aux Membres du Groupe de s'y conformer;
- c) déclarer que la Transaction est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe;
- d) ordonner et déclarer que la quittance décrite au paragraphe 20.1 de la Transaction lie tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus;
- e) approuver les honoraires et débours judiciaires des Procureurs du Groupe tels que prévus dans la Transaction;
- f) confirmer le Gestionnaire dans son rôle et son statut de Gestionnaire des Réclamations le tout conformément à la Transaction;
- g) rendre toute autre ordonnance nécessaire à la réalisation des objets de la Transaction;

17. REDDITION DE COMPTE ET FIN DE L'ADMINISTRATION

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant le traitement de la dernière Réclamation, la Caisse et le Gestionnaire s'engagent respectivement à produire au Tribunal, avec copie aux procureurs des Parties, une déclaration assermentée attestant qu'ils ont accompli les obligations qui leur incombent en vertu de la Transaction et que les informations qui apparaissent à la Banque de données mise en place conformément au paragraphe 9.4 sont complètes et exactes. Un sommaire du contenu final de la Banque de données sera annexé à l'affidavit;

18. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE

- 18.1 **Honoraires judiciaires :** La Caisse a établi à cent vingt cinq mille dollars (125 000 \$) le montant des honoraires judiciaires dus aux Procureurs du Groupe dans le Recours collectif, montant que la Caisse s'engage à leur verser eu égard à l'importance et à la complexité des questions soulevées par le Recours collectif, le nombre de Membres du Groupe, les montants en litige, la nature et l'ampleur exceptionnelle des services que les Procureurs du Groupe ont rendus pour conclure et rédiger la Transaction et pour mener à terme le règlement du Recours collectif. La Caisse a d'ailleurs établi les honoraires judiciaires susdits en tenant compte de tout honoraire judiciaire additionnel et de l'honoraire spécial prévu au Tarif des honoraires judiciaires des avocats pour tenir compte de l'importance de la cause. La Caisse paiera lesdits honoraires et débours judiciaires aux Procureurs du Groupe dans les dix (10) jours du jugement d'approbation;
- 18.2 **Débours judiciaires :** En plus des sommes susdites, la Caisse s'engage à rembourser aux Procureurs du Groupe la totalité de leurs débours judiciaires et extrajudiciaires (par exemple, frais de photocopie, télécopieur, communications téléphoniques et interurbains, frais de déplacement et d'hébergement,) jusqu'à la clôture de l'affaire et ce jusqu'à concurrence d'un montant de deux mille dollars (2000 \$) plus les taxes applicables;
- 18.3 **Honoraires et débours en cas de défaut ou de différend :** Advenant tout différend entre les Parties, la Partie déboutée devra rembourser aux procureurs de la Partie qui a gain de cause, la totalité de leurs honoraires, frais et débours judiciaires et extrajudiciaires plus les taxes applicables qu'ils ont encourus pour faire valoir les droits de la Partie qui a gain de cause. Le montant de ces honoraires, frais et débours sera établi par le Tribunal;
- 18.4 **Honoraires en cas d'appel :** Advenant qu'un tribunal d'appel soit appelé à se prononcer sur la Transaction ou sur sa mise en application, les Procureurs du Groupe s'adresseront au Tribunal pour déterminer s'ils ont droit à un montant additionnel à titre d'honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires et le cas échéant, pour en fixer le montant;

19. FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

- 19.1 Les Procureurs du Groupe n'ont pas demandé d'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs pour les fins du Recours collectif;
- 19.2 Les Procureurs du Groupe transmettront une copie de la Transaction au Fonds d'aide à qui ils signifieront la Requête en approbation de la Transaction;
- 19.3 Les procureurs des Parties sont d'avis que le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectif* (c. R-2.1, r.3.1) ne s'applique pas à la Transaction quant aux paiements et bénéfices en nature;
- 19.4 Quant aux indemnités payables en argent, le Gestionnaire fera le prélèvement du pourcentage dû en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (c. R-2.1, r.3.1) à même les indemnités versées en argent aux Membres du Groupe pour les verser au Fonds d'aide aux recours collectifs en application de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1) et de son *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (c. R-2.1, r.3.1);

20. QUITTANCE

- 20.1 **Quittance complète et finale** : En considération des engagements et des obligations de la Caisse aux termes de la Transaction et des paiements assumés par cette dernière, chacun des Membres du Groupe donne quittance complète, finale et définitive à la Caisse et aux Parties quittancées ainsi qu'à leurs assureurs, associés, employés, mandataires, représentants, administrateurs, dirigeants, héritiers, successeurs, et ayants droit, relativement à toute réclamation quelle qu'elle soit découlant directement et indirectement des faits et circonstances allégués dans le recours collectif et, sujet à toute disposition expresse au contraire prévue à la Transaction, renonce expressément à tout recours relativement à tout défaut, faute, manquement, obligation ou responsabilité invoqué contre la Caisse dans le cadre du Recours collectif et, sous réserve du paragraphe 6.3, à tout recours en relation avec toute réclamation découlant directement ou indirectement de l'inexécution des garanties conventionnelles et légales et autres obligations ou responsabilités du fabricant, vendeur et installateurs des Fournaises de remplacement, des Composantes d'économie d'énergie et de toutes les pièces et autres composantes et/ou travaux fournis dans le cadre des Programmes d'indemnisation;
- 20.2 **Aucune admission** : Il est entendu que la Transaction ne peut d'aucune façon constituer un aveu de responsabilité de la Caisse que ce soit quant aux faits ou au droit;

GÉNÉRALITÉS

21. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Le Tribunal a compétence exclusive relativement au Recours collectif et à la Transaction;

22. AUCUNE MODIFICATION VERBALE OU RENONCIATION

Aucune modification à la Transaction n'aura d'effet à moins d'avoir été faite par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à l'exercice de ses droits ou à l'exécution de ses obligations en vertu de la Transaction à moins qu'une telle renonciation ne soit faite par écrit et signée par ou pour le compte de la Partie. Il n'existe pas de représentation, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente collatérale, expresse, implicite ou obligatoire entre les Parties eu égard à la question visée par la Transaction, autres que ceux mentionnés expressément dans les présentes;

23. PORTÉE DE LA TRANSACTION

La Transaction, une fois approuvée par le Tribunal, lie les parties, les Membres du Groupe et leurs héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires, liquidateurs et successeurs respectifs;

24. LOIS APPLICABLES ET ÉLECTION DE DOMICILE

La Transaction est régie par les lois de la province de Québec et est interprétée conformément à ces lois. Pour les fins de la Transaction et du recours collectif, les Parties élisent domicile dans le district de Québec;

25. LANGUES ET TRADUCTION

La Transaction et les Annexes ont été rédigées en français. La Caisse fera traduire à ses frais en langue anglaise les Avis aux membres, les Annexes et

tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la Transaction, sa diffusion et sa communication et, si le Tribunal l'ordonne, la Caisse fera traduire à ses frais la Transaction. Toute traduction sera soumise aux Procureurs du Groupe pour approbation. Les documents traduits, bien qu'approuvés par les Parties, ne peuvent en aucun cas servir à l'interprétation de la Transaction. En cas de divergences entre la version française de la Transaction et les documents traduits en anglais, seule la version originale en français doit être retenue;

26. EXEMPLAIRES

Les Parties pourront signer la Transaction et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble une seule et même Transaction. La date de la Transaction sera celle à laquelle les Procureurs du Groupe apposent leur signature, après que toutes les Parties aient signé la Transaction;

27. ANNEXES

Les Annexes suivantes sont intégrées aux présentes et en font autant partie que si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- Annexe « A »** - Avis d'audition (version complète) – Guide de réclamation
- Annexe « B »** - Avis d'audition (version abrégée)
- Annexe « C »** - Formulaire d'exclusion
- Annexe « D »** - Formulaire de réclamation
- Annexe « E »** - Avis de réclamation incomplète
- Annexe « F »** - Avis d'objection
- Annexe « G »** - Désistement d'une action individuelle
- Annexe « H »** - Directives au Gestionnaire

SIGNATURES DES PARTIES ET DE LEURS PROCUREURS :

EN FOI DE QUOI, les Parties, les Parties quittancées et leurs procureurs ont signé la présente convention le _____ 2009

À Montréal :

À Québec :

Association des consommateurs pour la
qualité dans la construction (ACQC)
par : Madame Albanie Morin

Caisse Populaire Desjardins St-Rodrigue
par : M. Jacques Dumais

Unterberg, Labelle, Lebeau, s.e.n.c.
Procureurs de la Requérante ACQC et de la
« personne désignée »

Me Jonathan F.Poitras,
Picard Sirard
Procureur de la Caisse Populaire Desjardins
St-Rodrigue

Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de la Caisse, de la Fédération des
Caisses Desjardins du Québec et du Fonds de
sécurité Desjardins